

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° **-2025/BAPS/DIMENC**

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DIMENC	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du **XXX** ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du **XXX** ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du **XXX** ;

Vu l'avis du conseil municipal de Nouméa du **XXX** ;

Vu la saisine de la commune de Yaté ;

Vu la saisine de la commune du Mont-Dore ;

Vu l'avis de l'association de surveillance de la qualité de l'air, Scal'air, du **XXX** ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du **XXX** ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du **XXX** ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du **XXX** ;

Vu l'avis de l'ADEME et de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis des professionnels consultés (ENERCAL du **XXX**, ENERCAL Energies Nouvelles du **XXX**, EEC - ENGIE du **XXX**, Alizés Energie-Engie du **XXX**, Prony Resources du **XXX**, Prony Energies du **XXX** et Société Le Nickel du **XXX**) ;

Vu la consultation publique réalisée du **XXX** au **XXX** ;

Vu le rapport n° -2025/1-ACTS/DIMENC du **XXXX** ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées, direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU
LA TENEUR SUIT :**

, LES DISPOSITIONS DONT

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération modifiée du 17 février 2014 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - Première mise en service : date à laquelle l'installation de combustion a produit pour la première fois de la chaleur depuis sa construction ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération modifiée du 17 février 2014 susvisée est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- Les mots : « *sans délai* » sont supprimés ;
- Le mot : « *autorisées* » est remplacé par les mots : « *dont la première mise en service au sens de l'article 1^{er} survient* » ;
- Les mots : « *à la date de publication de la présente délibération* » sont remplacés par les mots : « *au 12 juin 2014* » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « *sans délai* » sont supprimés ;

3° Les alinéas cinq à onze sont supprimés ;

4° Au dix-huitième alinéa, le mot : « *a* » est remplacé par le mot : « *à* ».

ARTICLE 3 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée du 17 février 2014 susvisée, les mots : « *fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles* » sont remplacés par les mots : « *atténuer ou renforcer les prescriptions communes* ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.